



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exigences relatives aux rapports réglementaires – Cannabis

Version 1.9

16 juin, 2025

Avant-propos

Le présent document présente les obligations minimales des titulaires de licence de cannabis (titulaires de licence) à l'égard des notifications à fournir à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).

La liste de ces exigences de notification ne se veut pas exhaustive et ne remplace pas les Normes du registrateur pour les magasins de vente au détail de cannabis, la *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis* ou la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*.

De plus, les Normes du registrateur pour les magasins de vente au détail de cannabis, norme 1.6, exigent que les titulaires de licence fournissent des notifications au registrateur conformément aux ***Exigences de notification***.

Les obligations minimales à l'égard des notifications indiquées dans le présent document ne visent pas à remplacer une communication ouverte, transparente et continue entre les détaillants de cannabis et la CAJO. Dans les cas où la présentation de rapports n'est pas obligatoire, les titulaires de licence doivent faire preuve de jugement pour déterminer les circonstances qui exigent une notification. Cela est laissé à leur discrétion.

Les notifications d'incidents fournies par les titulaires de licence, en vertu du présent document, doivent, en fonction du délai précisé ou d'un délai raisonnable pour les exigences 7 et 8, comporter au moins les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et l'endroit de l'incident;
- b) la description de l'incident;
- c) la section pertinente de référence du document sur les exigences;
- d) les coordonnées de la personne avec qui communiquer;
- e) toute mesure prise pour rectifier la cause de la non-conformité et éviter que des incidents similaires ne se reproduisent.

Exigences relatives aux rapports de la CAJO ayant trait au cannabis

N°	Exigence	Description	Thèmes des risques	Autorité réglementaire	Délai pour la notification
1.	Changement de gérant de magasin ou licenciement motivé de cette personne	Tout changement de gérant de magasin ou licenciement motivé de cette personne, y compris le nom de son remplaçant, le cas échéant.	Sécurité et intégrité des produits	LLC 4(6)4, LLC 5(1), LLC 5(4), LLC 25(2)	1 jour ouvrable
2.	Changement de dirigeants, d'administrateurs ou d'associés	Tout changement des dirigeants ou des administrateurs de la personne morale ou tout changement des associés de la société en nom collectif.	À l'échelle de l'entité	Normes 1.7, 1.8	30 jours ouvrables
3.	Organigramme fourni par les exploitants – Cannabis	Les exploitants doivent fournir au registrateur un organigramme indiquant les principaux liens, notamment hiérarchiques, qui existent au sein de l'organisation et s'assurer de le tenir à jour. Cela englobe tout changement des sociétés de personnes ou des contrats, qui devrait être indiqué dans l'organigramme mis à jour. Nota : Cette exigence relative aux rapports ne s'applique qu'aux personnes morales.	À l'échelle de l'entité	Norme 1.2	30 jours ouvrables
4.	Produits perdus ou volés	Tout incident de perte ou de vol de produits ou d'accessoires liés au cannabis décelé entre les inventaires hebdomadaires.	Participation au marché illicite et prévention des activités illégales	Normes 1.1, 2.2	1 jour ouvrable
5.	Incidents signalés à la police	Tout incident ayant trait au magasin de détail signalé à la police ou ayant donné lieu à son intervention.	À l'échelle de l'entité	Normes 1.1, 1.2	1 jour
6.	Incident dans d'autres territoires de compétence – Cannabis	Mesures réglementaires, poursuites criminelles ou autres mesures disciplinaires, y compris des enquêtes en cours, dans d'autres territoires de compétence. Nota : Cela s'applique aux détaillants titulaires de licence, ainsi qu'aux dirigeants et aux administrateurs.	À l'échelle de l'entité Participation au marché illicite et prévention des activités illégales	Règl. LLC 1, 2, 4, 13	5 jours ouvrables
7.	Modifications à l'aménagement du magasin	Toute modification ou rénovation faite au magasin.	Sécurité et intégrité des produits	Normes 2.1, 2.2, 2.4	Dans les 15 jours où les modifications se sont produites
8.	Défaillance et remise en état subséquente du système de surveillance	Toute défaillance du système de surveillance du magasin, plus précisément la date et l'heure de la défaillance et de la remise en état.	Sécurité et intégrité des produits	Norme 2.1	Le moment où est survenue la défaillance du système de surveillance et où il a été remis en état
9.	Accusations, condamnations ou déclarations de culpabilité en vertu d'une mesure législative	Toute accusation, condamnation ou déclaration de culpabilité en vertu d'une mesure législative en ce qui a trait : i) au magasin autorisé; ii) au titulaire de licence; iii) à un gérant; iv) à une personne possédant un intérêt dans le titulaire de licence.	À l'échelle de l'entité	Norme 1.1	5 jours ouvrables

Exigences relatives aux rapports de la CAJO ayant trait au cannabis

N°	Exigence	Description	Thèmes des risques	Autorité réglementaire	Délai pour la notification
10.	Un magasin de vente au détail ferme ses portes de façon permanente ou temporaire.	Une autorisation d’exploitation de magasin de vente au détail se termine de façon permanente ou temporaire.	Sécurité et intégrité du produit Suivi des stocks et tenue deregistres	Norme 8.1, 8.2 Norme 4.2 pour le transfert Norme 3.4 pour la destruction	Soumission mensuelle à l’aide du modèle de rapport
11.	Mineurs qui entrent dans un magasin ou qui achètent des produits	Tout incident lié à l’accès dans un magasin par un mineur ou toute tentative d’achat de produits par un mineur	Accès par des mineurs ou par des personnes interdites d’accès	Règlement de l’Ontario 468/18 – Section 20. (1) LLC, article 7	1 jour ouvrable
12.	La sécurité des clients ou des données de carte de crédit est compromise	Les données de cartes de crédit ou des clients sont compromises pour les raisons suivantes : • Le service Cliquez et récupérez, le système de PDV ou tout autre système contenant des données client et des données de carte de crédit est compromis. • Les données client et de carte de crédit sont perdues ou volées	Échelle des entités Sécurité et intégrité du produit	Norme 8.3 et 8.4	Immédiatement
13.	Changement de systèmes « Cliquez et récupérez » et processeurs de paiement.	Toute mise en œuvre de nouveaux systèmes « Cliquez et récupérez » et processeurs de paiement.	Suivi des stocks et tenue de registres	Norme 8.3, 8.4	7 jours ouvrables avant la mise en œuvre
14.	Exigence supprimée le 1er juillet 2024				
15.	Affichage du sceau de vente au détail de cannabis et autorisation de magasin de vente au détail	Démonstration que le sceau de vente au détail de cannabis et l’autorisation de magasin de vente au détail de cannabis sont affichés comme il se doit et, si un site Web est utilisé aux fins du magasin de vente au détail de cannabis, fournir au registrateur l’adresse du site Web et veiller à ce qu’il demeure à jour.	Participation au marché illicite	Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis, article 7(2), Règlement de l’Ontario 468/18 articles 13 et 19	Dans un délai de 15 jours ouvrables à la demande du CAJO et dans un délai de 15 jours ouvrables en cas de modification de l’adresse du site web